

ARRÊTÉ 2021 - DCAT-BEPE- 60 du

29 MARS 2021

**Complémentaire modifiant l'arrêté préfectoral
d'autorisation n° 2019-DCAT-BEPE-130 du 29 avril 2019
autorisant la société SAS Parc éolien des 7 domaines
à exploiter une installation de production d'électricité
utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes
de Manhoué et Aboncourt-sur-Seille**

Le préfet de la Moselle
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1, R.181-45 et L.511-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

Vu l'arrêté DCL n° 2020-A-93 du 31 décembre 2020 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier Delcayrou, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-DCAT-BEPE-130 du 29 avril 2019 autorisant la société SAS Parc Eolien des 7 Domaines à exploiter une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent sur les communes de Manhoué et Aboncourt-sur-Seille ;

10

Vu les éléments apportés par la société SAS Parc Eolien des 7 Domaines du 12 août 2020 au travers d'un porter à connaissance concernant une modification des conditions d'exploitation du parc ;

Vu le rapport du 2 novembre 2020 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le courrier préfectoral du 10 novembre 2020 ;

Considérant que les modifications demandées portent sur le tracé des liaisons électriques intérieures du parc éolien, le système de dégivrage des pales et les mesures de protection du Busard cendré ;

Considérant que la modification demandée sur le tracé des liaisons électriques intérieures du parc éolien ne génère pas d'incidence supplémentaire et ne nécessite pas de modifier les prescriptions en vigueur ;

Considérant que les prescriptions de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé encadrent déjà les événements de formation de glace sur les pâles des éoliennes ;

Considérant que la proposition de l'exploitant respecte la prescription de l'article 25 de l'arrêté ministériel susvisé et donc qu'aucune prescription n'est nécessaire dans l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé nécessitent d'être complétées au regard des spécificités du contexte local, en particulier concernant l'avifaune ;

Considérant que la demande de modification du protocole de protection du Busard cendré ne génère pas d'incidence supplémentaire et est appuyée par 3 nouvelles mesures d'accompagnement proposées par l'exploitant ;

Considérant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral susvisé visant à protéger les enjeux environnementaux locaux, notamment en faveur du Busard cendré, nécessitent d'être modifiées y compris pour encadrer la mise en œuvre des mesures d'accompagnement proposées à l'appui de la demande de modification ;

Considérant que les modifications demandées sont considérées comme notables mais non-substantielles ;

Considérant les observations sur ce projet d'arrêté préfectoral présentées par le demandeur ;

Après communication à la société Parc éolien des 7 Domaines du projet d'arrêté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle :

ARRETE

Article 1er

Les prescriptions de l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2019-DCAT-BEPE-130 du 29 avril 2019 sont remplacées de la façon suivante :

« La surface d'emprise au sol au pied de chaque éolienne est complètement recouverte par un revêtement minéral associé à un géotextile empêchant tout développement de la végétation. L'exploitant veille à maintenir l'artificialisation de cette surface. Aucune plantation n'est effectuée au pied des éoliennes.

L'éclairage automatique des accès aux éoliennes n'est pas autorisé.

Les éventuelles cavités au niveau des nacelles sont fermées pour éviter toute entrée de chiroptères.

Afin de réduire les éventuels impacts sur les chiroptères, l'exploitant procède à un bridage des éoliennes (arrêt des machines) aux périodes de plus forte activité des chiroptères, au minimum selon le protocole suivant :

- du 1^{er} juillet au 30 septembre,
- du début de nuit à 3 heures du matin,
- lorsque la vitesse du vent est inférieure à 6 m/s et la température extérieure est supérieure à 12° C (à 120 m au-dessus du sol).

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier de l'arrêt des éoliennes.

L'exploitant met en œuvre les mesures d'accompagnement visant à la protection des nichées de Busard cendré comme prévu dans le porter à connaissance du 12 août 2020 (page 17 à 21). Une copie des conventions signées par tous les agriculteurs et propriétaires concernés, accompagnée de l'indication des parcelles, est transmise à l'inspection des installations classées avant le début de la construction du parc éolien.

Conformément au protocole de protection en faveur du Milan royal établi en collaboration avec deux associations expérimentées sur les thématiques éolienne/avifaune et les suivis des migrations des oiseaux (Centre ornithologique lorrain et Néomys), et dont les modalités précises figurent dans le dossier de demande d'autorisation unique, l'exploitant met en œuvre chaque année d'exploitation du parc éolien les mesures suivantes :

- un bureau d'études compétent est chargé du suivi de la migration du Milan royal sur le site ;
- un ornithologue effectue au minimum une veille permanente de 9h à 17h, tous les jours au cours desquels la météo n'est pas défavorable à la migration, entre le 5 mars et le 5 avril et entre le 26 septembre et le 6 novembre (ces dates peuvent être ajustées annuellement en fonction des conditions météorologiques du moment et après justification auprès de l'inspection des installations classées) ; il est posté de façon à détecter suffisamment à l'avance le passage des Milans royaux dans l'emprise du parc éolien pour pouvoir enclencher le protocole d'arrêt des éoliennes ;
- à chaque alerte de l'ornithologue, les éoliennes doivent être arrêtées avant l'arrivée de l'oiseau considéré au niveau des éoliennes.

Un bilan relatif à l'efficacité de cette protection du Milan royal est adressé à l'inspection des installations classées à l'issue des 3 premières années de fonctionnement. En fonction des observations faites sur le terrain, notamment sur le comportement des Milans royaux vis-à-vis du parc éolien (contournement ou non du parc éolien, hauteurs de vol, influence de la météo), les mesures ci-dessus seront reconduites ou adaptées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

Le suivi environnemental imposé par l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié débute dans les 12 mois qui suivent la mise en service du parc éolien, conformément au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur reconnu par le ministère chargé des installations classées.

Pour ce qui concerne particulièrement le Milan royal, une intensification du suivi de la mortalité de cette espèce au niveau du parc éolien par rapport au protocole national en vigueur est réalisée : au minimum 2 passages par semaine sur les périodes du 5 mars au 5 avril (4 semaines – migration prénuptiale) et du 26 septembre au 6 novembre (6 semaines – migration postnuptiale). Ces dates peuvent être ajustées annuellement en fonction des conditions météorologiques du moment et après justification auprès de l'inspection des installations classées.

Outre l'estimation de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, ce suivi environnemental porte notamment sur la recherche et la protection des nids de Busard cendré suivant une convention de recherche et de protection de ce rapace signée avec une structure (association ou bureau d'études) spécialisée dans les suivis ornithologiques. Une copie de la convention est adressée à l'inspection des installations classées avant le début de la construction du parc éolien. Ce suivi relatif aux nids de Busard cendré est réalisé au moins pendant les 3 premières années d'exploitation du parc éolien (ensuite, il pourra être reconduit ou adapté en accord avec l'inspection des installations classées) et prévoit au minimum les mesures suivantes :

- recherche exhaustive des Busards cendrés dans une zone circulaire de 4 km de rayon autour du parc éolien (une dizaine de sorties sur la zone d'étude pendant la phase d'installation des oiseaux (approximativement fin avril à mi-mai) ;
- localisation très précise de l'emplacement des nids de Busard cendré ;
- si nécessité, intervention pour la mise en protection physique de la nichée.

A l'issue du premier suivi environnemental :

- si ce suivi mis en œuvre conclut à l'absence d'impact significatif sur les chiroptères et sur les oiseaux, le suivi suivant sera effectué dans les 10 ans, conformément à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié ;
- si ce suivi met en évidence un impact significatif sur les chiroptères ou sur les oiseaux, des mesures correctives de réduction doivent être mises en place et un nouveau suivi doit être réalisé l'année suivante pour s'assurer de leur efficacité.

Le bilan de ce suivi est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. »

Article 2

Les prescriptions de l'article 8.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°2019-DCAT-BEPE-130 du 29 avril 2019 sont abrogées.

Article 3 – Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le code de l'environnement.

Article 4 - Délais et voies de recours

En application de l'article R 181-50 du code de l'environnement :

"Les décisions mentionnées aux articles L. 181-12 à L. 181-15 peuvent être déférées à la juridiction administrative

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
- La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.11 .

Les particuliers et les personnes morales de droit privé non chargées de la gestion d'un service public peuvent déposer leur recours par voie dématérialisée via l'application Télérecours depuis le site <http://www.telerecours.fr/>.

Article 5 - Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée aux mairies de Manhoué et Aboncourt –sur-Seille et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimum d'un mois aux mairies de Manhoué et Aboncourt-sur-Seille ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R 181-38 ;

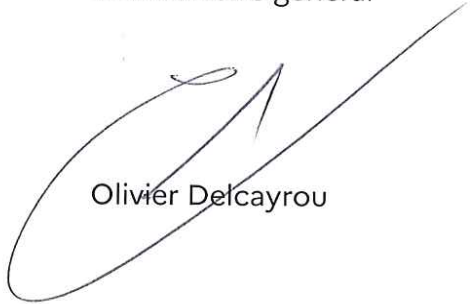
4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois :
publications - publicité légale installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Sarrebourg-Château Salins)

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, les maires des communes de Manhoué et Aboncourt-sur-Seille, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SAS Parc Eolien.

METZ, le 29 MARS 2021

Le préfet,
Le secrétaire général



Olivier Delcayrou